



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 09/03/2022

INFLUENZA AVIAIRE : MISE EN PLACE D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UN CAS SUR UNE OIE SAUVAGE À VALENCIENNES

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié le 7 mars 2022 sur une oie retrouvée morte dans l'étang du vignoble, à Valenciennes. Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

Le préfet du Nord a ainsi pris un arrêté visant à prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages. Une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie et comprend l'ensemble de l'étang du vignoble situé à Valenciennes ainsi que les communes d'Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bellaing, Beuvrages, Bruay-sur-L'Escaut, Famars, Hérin, La Sentinelle, Maing, Marly, Oisy, Petite-Forêt, Préseau, Prouvy, Raismes, Rouvignies, Saint-Saulve, Saultain, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Wavrechain-sous-Denain.

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher ni nourrir** les oiseaux sauvages et plus particulièrement sur l'étang du vignoble à Valenciennes.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.**

Mesures spécifiques applicables dans la zone de contrôle temporaire (ZCT)

- toutes les volailles, y compris les volailles de basses-cours, ainsi que tout autre oiseau captif doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;
- aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales. Des dérogations seront possibles, après accord de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord, principalement dans le cadre d'un transfert direct vers un établissement d'abattage ;

- les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules au sein des exploitations doivent être limités au strict nécessaire ;
- la DDPP organise, dans chaque élevage de la ZCT, des visites vétérinaires de vérification de l'application stricte des mesures de mise à l'abri et de biosécurité. L'état de santé des animaux est systématiquement contrôlé ;
- la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux ;
- durant la période de maintien de cette ZCT, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée.

Levée de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si, à l'issue de l'intégralité des visites vétérinaires :

- aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations ;
- **et** si aucun nouveau cas ne survient dans la faune sauvage.

Rappel sur les mesures générales de biosécurité, confinement et surveillance

Du fait du niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire national, les mesures de protection sanitaires à mettre en place, en tout lieu, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont les suivantes :

- ✓ procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement par des filets, de tout contact avec des oiseaux sauvages ;
- ✓ abreuver et nourrir les oiseaux et volailles, strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;
- ✓ interdire tout accès aux points d'eau, sauf s'ils sont intégralement sous filet ;
- ✓ utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues ;
- ✓ surveiller quotidiennement les oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.

Georges-François Leclerc, préfet du Nord, appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basse-cour, élevages...) et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité. Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, peut être signalée à :

- la fédération départementale des chasseurs du Nord aux numéros suivants : 03 20 41 45 63 et 06 72 70 12 48
- l'Office français de la biodiversité au numéro suivant : 03 27 49 70 54

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

L'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.